

chapelets ou autres objets cessent lorsque ces chapelets ou objets sont vendus. — La prescription se rattache à celles qui ont pour-suivi, dans l'Eglise, le trafic des indulgences. La matière des objets indulgenciés n'est pas, aussi souvent du moins, comparable en valeur à celle d'un calice. Ce sont généralement des objets sans valeur...

D'après divers décrets ou réponses de la S. Congrégation des Indulgences et le canon cité, il est tout à fait clair que lorsque des objets bénits, sans plus, et indulgenciés, sans d'autres circonstances, sont distribués aux fidèles, le seul fait d'exiger ou d'accepter en retour quoi que ce soit, fût-ce le prix strict que l'on a dépensé pour se munir matériellement de ces objets, fait perdre, par le fait même, toutes les indulgences qui ont pu être attachées à ces objets.

Cela n'empêche pas les auteurs, et même la S. C. des Indulgences, d'envisager des cas où des circonstances particulières interviennent et font précisément que l'espèce est nouvelle, et ne saurait entrer dans les catégories de faits réprouvés et punis par l'Eglise de la perte totale des indulgences.

C'est ainsi que dans le décret du 10 juillet 1896, la S. C. s'était vu poser la question suivante : "Si quelqu'un, en achetant des croix, chapelets, etc., donne, au marchand même, commission de les faire bénir et indulgencier, disant qu'au moment où les objets ainsi bénits et indulgenciés lui seront remis, il soldera les prix et dépenses d'envoi qu'a nécessités la bénédiction ou l'application des indulgences, ces croix, chapelets, etc., perdront-ils les indulgences?" Elle répondit : "Negative". Les indulgences ne sont pas perdues dans ce cas.

On voit ici la circonstance particulière qui a nécessité une réponse différente : les objets n'ont pas été achetés bénits et indulgenciés, mais l'achat et la vente ont précédé la bénédiction et l'application des indulgences.



ORATOIRES SEMI-PUBLICS ET SOLENNITES

(De la "Semaine Religieuse" de Québec)

Q. — Qu'entend-on par oratoires semi-publics? Peut-on y faire les solennités accordées par nos indults particuliers, et par le décret général de 1913?

R. — I. On entend par oratoires semi-publics, les chapelles ou édifices construits ou aménagés en des lieux non absolument publics, édifices destinés au culte, à l'usage d'une catégorie de personnes (communautés ou congrégations de fidèles), mais où les autres fidèles ne peuvent se rendre librement, et où tous ceux qui entendent la messe, satisfont au précepte. — Ce